

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale**  
**Cinquante-cinquième session**  
Point 64 de l'ordre du jour  
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-cinquième année**

**Lettre datée du 28 décembre 2000, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 18 décembre 2000 que vous a adressée le Président de la République turque de Chypre-Nord, M. Rauf R. Denktas (voir annexe II), et qui vous a déjà été transmise par S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant permanent de la République turque de Chypre-Nord à New York (voir annexe I).

Le Gouvernement turc partage entièrement le point de vue exprimé par M. Denktas dans sa lettre, à savoir que le déploiement, le stationnement et le fonctionnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord sont soumis à l'approbation et au consentement de la République et que l'UNFICYP ne peut poursuivre ses activités sans la coopération explicite des autorités de la République, que le Conseil de sécurité a négligé d'obtenir lorsqu'il a adopté la résolution 1331 (2000). Permettez-moi de souligner que l'approche qui a été adoptée en ce qui concerne ladite résolution, tant pour ce qui est du fond que sur le plan de la procédure, est contraire aux pratiques établies et institutionnalisées de l'ONU. La résolution 1331 (2000) a été adoptée sans le consentement ni de la République turque de Chypre-Nord ni de la Turquie.

Pour ce qui est de la teneur de la résolution 1331 (2000) du Conseil de sécurité, je tiens à souligner qu'elle comporte plusieurs points contestables. Pour n'en citer que quelques-uns, je dirai que la référence qui est faite dans la résolution à ce dont le Gouvernement chypriote aurait convenu est inacceptable car elle ne tient pas compte des prémisses susmentionnées. L'accord dudit prétendu gouvernement ne peut être valable et ne peut avoir force obligatoire pour les autres parties. J'ai récemment exposé en détail notre point de vue à ce sujet dans une lettre que je vous ai adressée le 21 décembre 2000. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution, je tiens à rappeler que la présence des forces turques dans l'île découle directement du Traité de garantie et du Traité d'alliance signés en 1960. Il importe en outre de

souligner que les mesures en question ont pris effet en vertu d'une décision du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Ümit **Pamir**

**Annexe I à la lettre datée du 28 décembre 2000, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 18 décembre 2000 que vous adresse le Président de la République turque de Chypre-Nord, S. E. M. Rauf R. Denktas, au sujet de la résolution 1331 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 2000, prorogeant le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**

## **Annexe II à la lettre datée du 28 décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1331 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité le 13 décembre 2000 et prorogeant le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNCIFYP) pour une nouvelle période de six mois, et de porter à votre attention les vues de la partie chypriote turque à ce sujet.

Ladite résolution, outre qu'elle contient des éléments inacceptables, fait référence à un prétendu Gouvernement chypriote qui aurait donné son accord à la prorogation du mandat de la Force. Il n'est toutefois pas fait mention dans la résolution du consentement de la partie chypriote turque.

Cette approche n'est conforme ni à la situation juridique à Chypre ni aux réalités de l'île. Depuis que le partenaire cofondateur chypriote turc a été expulsé par la force du gouvernement binational légitime de la République associative de 1960, l'île n'a jamais eu de gouvernement constitutionnel représentant les deux peuples. Le partenaire chypriote turc n'a pas accepté cette tentative de prise de contrôle de l'État binational par la partie chypriote grecque et a opposé une résistance nationale, empêchant la partie chypriote grecque d'étendre son autorité sur le peuple chypriote turc. Ainsi, depuis décembre 1963, l'île n'a jamais connu, ni en droit ni dans les faits, d'administration centrale commune capable de la représenter tout entière. L'administration chypriote grecque de Chypre-Sud, qui a usurpé le titre de Gouvernement chypriote, n'a ni ne peut avoir le droit ni le pouvoir de parler ou d'agir au nom de la République turque de Chypre-Nord, ni au nom de Chypre tout entière. Le consentement de ce prétendu gouvernement ne peut donc en aucune façon avoir une validité quelconque ni force obligatoire.

Le déploiement, le stationnement et le fonctionnement de l'UNFICYP sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord sont soumis à l'approbation et au consentement des autorités de la République et la Force ne peut poursuivre effectivement ses activités qu'avec la coopération de nos autorités et sur la base d'un cadre dûment autorisé. Jusqu'à présent, la République turque de Chypre-Nord a permis à la Force de déployer ses activités dans le cadre de ses lois et règlements, tout en insistant constamment sur la nécessité de conclure un accord afin d'asseoir ses relations avec l'UNFICYP sur des bases saines.

L'Organisation des Nations Unies non seulement s'y est refusée mais en outre, lors de l'adoption de la précédente résolution, à savoir la résolution 1303 (2000) du 14 juin 2000, elle s'est abstenue de publier un additif au rapport pertinent du Secrétaire général et a négligé d'obtenir le consentement de la partie chypriote turque. La même approche a été suivie lors de l'adoption de la résolution la plus récente, à savoir la résolution 1331 (2000), en violation des pratiques établies et institutionnalisées de l'Organisation. Il en résulte que la Force s'expose à fonctionner sur le territoire de la République de Chypre-Nord dans un vide juridique, une situation alarmante et un dangereux précédent pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU à travers le monde.

La demande qui est formulée au paragraphe 4 de la résolution 1331 (2000) ne tient nullement compte des différents éléments évoqués ci-dessus ni de leurs conséquences plus vastes, et ne correspond pas même à la réalité. Je tiens à souligner que

ce ne sont pas les « forces turques » qui sont responsables des mesures que nous avons prises concernant les opérations de la Force dans Chypre-Nord, pas plus que de la situation à Akyar (Strovilia), qui fait partie de ces mesures. Les mesures en question ont pris effet en vertu d'une décision du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord, seule autorité responsable des décisions politiques dans la République.

Dans le même paragraphe, l'allusion au fait que le point de contrôle en question changerait le statu quo militaire repose sur des renseignements erronés. Je tiens à souligner que la zone en question ne se trouve pas dans les limites de la zone de souveraineté britannique (un fait qui a été confirmé par cette dernière et par les autorités de la Force), qu'il n'existe pas de zone tampon à cet endroit et que par conséquent, le point de contrôle se situe sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Il n'est donc pas question d'un changement de statu quo.

Nous sommes sensibles à l'attention qui est portée, dans le premier alinéa du préambule de la résolution 1331 (2000), à la question humanitaire des personnes disparues à Chypre, même s'il n'est pas fait mention du fait que c'est la partie chypriote grecque qui, pour des raisons politiques, revient sans cesse sur la question. Toutefois, une autre question humanitaire d'importance capitale, à savoir les embargos imposés par l'administration chypriote grecque contre le peuple chypriote turc en vue de provoquer la ruine économique, sociale et politique de la République turque de Chypre-Nord, est malheureusement passée sous silence. Ces embargos s'étendent à tous les domaines de l'existence, notamment aux activités diplomatiques, commerciales, sportives et culturelles, mais aussi aux voyages et aux communications. Les embargos inhumains et archaïques imposés à la République turque de Chypre-Nord constituent une violation flagrante de l'esprit de la Charte des Nations Unies et sont totalement contraires aux dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Pour terminer, je tiens à faire observer que cette résolution est non seulement en contradiction avec le principe de l'égalité politique des deux parties, un principe qui a également été reconnu par l'ONU, mais qu'elle est aussi contraire à la réalité politique et juridique de Chypre et à la réalité concrète de l'île. Je constate avec regret que cette résolution n'a pas facilité vos efforts de réconciliation ni rendu la tâche de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre plus facile.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre de jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Rauf R. **Denktas**